



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0564/CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 19 SEP 2014
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE
POUR LE PROGRES ET LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « CMPDC »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

07, Avenue du Cadastre, Quartier Bel Air, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 234
aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif 1956 relative à la forme
des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination
des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des
Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative
Minière introduite en date du 14 juillet 2014 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

**La Coopérative Minière pour le Progrès et le Développement
Communautaire « CMPDC »** dont le siège est établi au n° 07, avenue
du Cadastre, Quartier Bel Air, commune de Kampemba, Ville de
Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de **Coopérative
Minière**.



Article 2 :

La Coopérative Minière pour le Progrès et le Développement Communautaire « CMPDC » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière pour le Progrès et le Développement Communautaire « CMPDC »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La Coopérative Minière pour le Progrès et le Développement Communautaire « CMPDC » est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 SEP 2014.

Martin KABWELULU

Ampliations	
. Cabinet du Président de la République	:1
. Cabinet du Ministre des Mines	:2
. Secrétaire Général des Mines	:1
. Cadastre Minier	:1
. CTCPM	:1
. SAESSCAM	:1
. Direction des Mines	:1
. Direction de Géologie	:1
. Direction des Investissements	:1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	:1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	:1
. Coop. Min. Progrès et le Dév. Comm. « CMPDC »	:1